Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - FAUCHAGE CAPTAGE DU BRAY À CRANVES-SALES

D_2026_0102

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est bénéficiaire d'une mise à disposition par la commune de Cranves-Sales de parcelles situées dans les périmètres immédiat et rapproché du captage « du Bray » en sa qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable.

Conformément à la Déclaration d'Utilité Publique, toute activité est interdite sur ces parcelles. Cependant, entièrement en herbe, elles nécessitent un entretien soigneux. Ainsi, le fauchage apparaît comme méthode d'entretien la plus adaptée au site.

Il est proposé de mettre à la disposition à titre gratuit au profit de L'EARL Les champs de Bey dont le siège est à SAINT-CERGUES, les parcelles situées à CRANVES-SALES cadastrées D 1221, 1222, 1801et 2261, d'une contenance totale de 17025 m². Cette mise à disposition précaire d'une durée de 3 ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction, est limitée à la fauche des parcelles, le bénéficiaire pouvant tirer parti de la production végétale.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition précaire au profit de l'EARL les champs de Bey pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement deux fois,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 02/06/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - LesVoirons Agglomération

Convention d'occupation précaire

Pour la mise à disposition d'une parcelle pour le fauchage

Commune de Cranves-Sales – Captage du Bray

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo – Les Voirons, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola 74100 Annemasse, représentée par son président en exercice M. Gabriel DOUBLET, dument habilité à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après "Annemasse Agglo" ou « le gestionnaire »

D'une part,

Et la société Les Champs de Bey, Exploitation agricole à responsabilité limitée, dont la siège est à SAINT-CERGUES (74140), 1904 rue des Allobroges, immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains SIREN 929 539 880, régulièrement représenté par Monsieur Geoffrey BLANCHARD, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Préambule :

En tant que gestionnaire du réseau d'eau potable, Annemasse Agglo met en œuvre les Déclarations d'Utilité Publique pour la protection des captages d'eau potable. Il est établi des périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné, en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

Annemasse Agglo est bénéficiaire d'une mise à disposition par la commune de Cranves-Sales de parcelles situées dans les périmètres immédiat et rapproché du captage « du Bray ».

Conformément à la Déclaration d'Utilité Publique annexée à la présente convention (Annexe 2), toute activité est interdite sur ces parcelles. Cependant, entièrement en herbe, elles nécessitent un entretien soigneux.

Ainsi, le fauchage apparait comme méthode d'entretien la plus adaptée au site.

Cet espace en herbe peut être compatible avec l'occupation par des agriculteurs de l'agglomération à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, leurs groupements et coopératives ou particuliers pour tirer parti uniquement de la production végétale par fauchage.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des parcelles situées sur la commune de CRANVES-SALES, cadastrées D 1221, 1222, 1801 et 2261 (plan annexe 3), situées dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés du captage du Bray, au profit du bénéficiaire pour tirer parti de la production végétale, uniquement en fauchage.

Cette parcelle reste destinée à l'exercice de la compétence « Eau Production ». Dans ces conditions, cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment.

Dans ces conditions, le bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété ou toute autre réglementation susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Article 2. Désignation des biens mis à disposition

Annemasse Agglo consent par la présente au bénéficiaire qui accepte, le droit d'occuper précairement et temporairement les biens ci-après désignés pour **tirer parti de la production végétale, à l'exclusion de toute autre activité.**

Sur la Commune de CRANVES-SALES

Les Parcelles ci-après désignées :

Section	Numéro de parcelle	Superficie
D	1221	2333 m²
D	1222	7415 m²
D	1801	2424 m²
D	2261	4853 m²
Total		17025 m²

Article 3 : Nature des interventions autorisées sur la parcelle

Le terrain est exclusivement réservé à la production de foin. Aucun animal n'est autorisé en pâturage sur ce terrain.

Il n'est pas destiné à accueillir des activités de loisirs, de jardinage, ou cultures agricoles.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter les conditions particulières d'entretien de ce terrain, notamment :

- Un fauchage et débroussaillage mécanique (pas d'utilisation de désherbant ou tout autre produit chimique)
- Ne pas faire de dépôt de carburant (bidon d'essence, etc..) dans l'enceinte du périmètre immédiat ou en amont de celui-ci ; le plein des outils (débroussailleuse, rotofils, etc…) doit être effectué hors de cette enceinte et à l'aval de celle-ci.
- Rapporter tout incident susceptible de nuire à la qualité de la ressource durant le "fauchage" sans délai au service des eaux à Annemasse Agglo, de même que toute dégradation de la clôture.
  En cas de rejet de substance accidentel (huile, carburant etc), le bénéficiaire s'engage à prévenir les services d'Annemasse Agglo au plus tard dans l'heure qui suit sa prise de connaissance de l'incident, en joignant le service d'astreinte au numéro qui lui aura été communiqué. Il s'engage également à répandre immédiatement sur le rejet, de l'absorbant végétal en granulés, qu'il devra avoir en permanence en quantité suffisante lors de ses interventions sur site. Le

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

bénéficiaire devra fournir dans les plus brefs délais des précisions sur la nature et la quantité des produits déversés.

Article 4 : Engagement des parties

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

1- Le bénéficiaire s'engage à :

- Entretenir régulièrement le terrain uniquement par fauchage et débroussaillage mécanique (pas d'utilisation de désherbant ou tout autre produit chimique) ; de manière régulière ;
- Ne pas apporter d'intrant ;
- Ne pas modifier le caractère en herbe ;
- Utiliser les produits de fauche à titre personnel. Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une vente ;
- Respecter les conditions d'utilisation spécifiques convenues avec Annemasse Agglo.

Le bénéficiaire assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

2- Annemasse Agglo s'engage à :

- Garantir un accès au terrain selon les modalités définies à l'article 5 ;
- Avertir le bénéficiaire des éventuels travaux à intervenir, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » géré par Annemasse Agglo (pose de clôtures, de portails, etc.) ;
- Continuer à s'acquitter des impôts relatifs à la parcelle concernée par la présente convention.

Article 5 : Application et ouverture du site

La Direction de l'Eau d'Annemasse Agglo met à la disposition du bénéficiaire les clés ou tout autre dispositif permettant l'accès au site le temps de la présente convention. Elles seront à récupérer auprès de la Direction de l'Eau la veille de l'intervention et à les remettre au plus tard le lendemain. La remise de clés se fera contre signature dans un registre prévu à cet effet. En cas de perte de clés, le bénéficiaire prendra à sa charge les frais y afférent.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Article 6 : Redevance

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle contribuant à assurer la conservation du domaine public s'effectue sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine public.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire est dégagée en cas d'accident survenant au bénéficiaire, ou en cas de dommages provoqués par ce dernier.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de trois ans renouvelable tacitement 2 fois pour la même durée. La durée maximale d'occupation ne pourra donc excéder neuf (9) années à compter de sa signature, date à laquelle la convention sera considérée avoir pris fin.

Article 10 : Transmissibilité

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie, le terrain en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions et sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à Annemasse Agglo et indépendamment de tous dommages et intérêts.

Article 11 : Assurance

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que le gestionnaire ne puisse être inquiété ou recherché, de toute réclamation faite par les voisins ou tiers, notamment pour bruits.

Il devra également s'assurer en tant qu'occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque de responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel envers tout tiers y compris Annemasse Agglo.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Article 12 : Résiliation

12.2.1 Résiliation du fait de l'occupant

La résiliation pourra survenir à l'initiative de l'occupant moyennant un préavis de 3 mois minimum à compter de la remise en main propre ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier informant de cette dénonciation.

12.2.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention et conformément à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ci-annexé, celle-ci sera résiliée par Annemasse Agglo avec effet immédiat à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

12.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Annemasse Agglo pourra donner congé à l'occupant, à tout moment, pour motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation se fait de plein droit sans versement d'indemnité.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que de la passation d'avenants. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du gestionnaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Annemasse Agglo restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations des présentes qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0102-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Article 14 : Litiges

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, et 3 annexes

A …….,	A …….,
le ……	le ……
Le bénéficiaire, Monsieur Dalvet Raymond	Le gestionnaire, Monsieur le Président d'Annemasse Agglo

Annexe 1 : Décision du Président d'Annemasse Agglo

Annexe 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 3 : Plan